

grand nombre de ces endossements, on reconnaîtrait s'ils sont faux, ou non. Un grand nombre de chèques sont faits payables à ordre, et on ne connaît pas la signature de la personne à l'ordre de laquelle le chèque est fait payable. Ceci est une concession aux banques. Le chèque est fait à Ottawa, payable à Montréal, où il est escompté. Le soin de s'assurer qu'il n'est pas faux devrait incomber à la banque de Montréal, qui a plutôt le moyen de savoir cela que le citoyen d'Ottawa. Cela met la banque dans l'obligation d'être prudente. En adoptant la disposition actuelle, on relâche la vigilance que la banque est tenue d'exercer.

M. WELDON (Saint-Jean) : Il n'est pas vrai, comme mon honorable ami le dit, que la banque puisse attendre 48 heures avant de se renseigner. Il serait injuste pour la banque qu'un individu attendît cinq ans et onze mois, puis vint déclarer que le chèque est faux. Si le chèque est donné à lui-même et qu'il le perde, il est porté au compte du tireur, mais s'il envoie le chèque par la poste et qu'il n'arrive jamais au tiré et tombe entre les mains d'autres personnes, alors, naturellement, le tireur n'est pas libéré. Si mon honorable ami, dans le cours de ses affaires, envoyait un chèque à une maison à Montréal et qu'il ne reçût pas bientôt un accusé de réception, il se sentirait inquiet.

M. KIRKPATRICK : Il n'y a pas de doute que, dans les centaines de milliers de cas de chèques passant par les banques, on a rarement entendu parler du paiement d'un faux chèque ou d'un faux endossement. La raison en est que jusqu'ici, les banques en étaient responsables ; elles avaient bien soin de s'assurer que la personne à laquelle elles payaient était connue d'elles. Si le chèque est envoyé d'ici à Montréal, il y est payé à la banque par l'entremise d'un agent, et l'individu qui va faire escompter le chèque, doit être connu de la banque. Elle pourrait refuser de le payer à Montréal, si elle n'était pas satisfaite quant à l'identité de celui qui demande à le faire escompter. Il n'y est payé que par égard. L'individu n'a pas son compte dans cette ville. Le chèque est payé à la personne à laquelle il est envoyé, et celle-ci, généralement, le dépose à la banque où elle fait affaire. Je crois que tout amendement au bill actuel qui tend à relâcher la vigilance des banques, est à désapprouver. Je crois que nous serions mieux sans cet amendement.

M. WELDON (Saint-Jean) : Alors, mon honorable ami est prêt à dire qu'un individu peut attendre pendant six ans, puis se présenter et dire que l'endossement est faux. Dans quelle position serait alors la banque ? En Angleterre, où l'on a l'expérience de ces opérations, on a modifié la loi, et je crois que nous avons aussi le droit de faire de même. D'après l'honorable député de Frontenac, il faut que la banque courre le risque de refuser le chèque et soit responsable des dommages envers le tireur du chèque.

M. KIRKPATRICK : Non, le compte est ici. La banque ne s'engage pas à payer ce chèque à Montréal. Si la succursale de la banque le paie à Montréal, il faut qu'elle fasse constater l'identité de la personne qui vient réclamer l'argent. Il faut qu'elle use de vigilance pour s'assurer que la personne à laquelle le chèque est payé, est bien la personne à laquelle il est destiné.

M. WELDON (Saint-Jean) : Dans 99 cas sur 100, les chèques sont payés à la banque de l'endroit où ils sont tirés.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je comprends que le ministre de la justice accepte l'amendement du député de Renfrew (M. White). Je crois que cet amendement enlève toute cause de grief.

Sir JOHN THOMPSON : Je crois que nous pouvons apprécier tout le poids de l'objection faite à la modification, en recherchant à quoi s'en tenir sur l'exemple fourni par mon honorable ami, le député de Brant (M. Paterson). Il suppose le cas d'un marchand, disons d'Ottawa, qui envoie un chèque à son créancier, à Montréal. Il admet qu'il ne se présente aucune difficulté si le tireur connaît l'endossement de la personne à l'ordre de laquelle il fait le chèque payable. Il ne saurait assurément y avoir aucune difficulté dans ce cas. Il reçoit son chèque qu'on lui renvoie. Or, il sait, ou il ne sait pas que l'endossement est faux ; il devrait le savoir, parce qu'il a donné l'ordre à sa banque de payer sur l'endossement de cette personne.

Assurément, il ne saurait prétendre que la perte causée par un faux quelconque devrait retomber sur la banque, parce que celle-ci ne connaît pas la signature de la personne à l'ordre de laquelle il a fait le chèque payable, et dont il ne connaît pas lui-même la signature. Et s'il ne la connaît pas, il a douze mois pour la découvrir, et il n'y a pas une opération d'affaires sur mille dans laquelle il ne la découvrira pas, quand son créancier lui prouvera qu'il n'a pas reçu son paiement. L'honorable député dit que la banque de Montréal n'est pas obligée de payer et peut exiger de faire constater l'identité par la personne qui vient escompter le chèque. Mais la banque d'Ottawa, sur laquelle peut-être le chèque est tiré, ne sera pas liée non plus, elle, par la constatation d'identité faite à Montréal, et ce ne serait pas là, non plus, une information pour la banque d'Ottawa. Celle-ci devra payer d'après l'opinion qu'elle se formera, quant à la question de savoir si le chèque est faux ou non. Je crois que le meilleur moyen de s'assurer de l'authenticité de la signature est de remettre le chèque au tireur et de lui accorder douze mois pour rechercher si la signature est authentique, ou si elle est fautive.

M. PATERSON (Brant) : L'honorable ministre ne doit pas perdre de vue que nous parlons de ce qui a été la loi et la coutume. Si cet article est éliminé et que la loi reste ce qu'elle est depuis des années, je ne vois pas quelle difficulté cela peut causer à la banque. La coutume suivie depuis des années par les hommes d'affaires a été de donner un chèque payable à l'ordre d'un créancier, et quand cela était fait, ils s'occupaient peu de savoir si on leur donnait un reçu, ou non, parce qu'ils considéraient comme équivalant à un statut le fait de donner un chèque payable à ordre, et de recevoir ce chèque payé par la banque et de l'avoir en leur possession. S'ils n'entendent pas parler du créancier et ne reçoivent pas de reçu de lui, il sera tout-à-fait naturel qu'ils ne s'en préoccupent pas et qu'ils se disent : D'après notre coutume, nous avons fait le chèque payable à ordre et, de deux choses l'une : ou il n'est pas porté à notre compte, ou, s'il l'est, il a la valeur d'un reçu.

M. CAMPBELL : Je ne vois pas pourquoi on modifierait la loi existante, qui a toujours bien